

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Comité Directeur.

C - ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations;
- 2° Les subventions de l'État, des départements et des communes ou Communautés de communes
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle est ouverte à des invités.

Elle se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président ou secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité ou bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits ou demande du Comité Directeur, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts pour tout sujet à débattre et pour modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 12 : Comité Directeur

L'association est dirigée par un conseil de **12** membres maximum, élus pour **4** années liés aux olympiades par l'assemblée générale. Cette élection doit avoir lieu avant la fin de l'année olympique d'été. Les membres sont rééligibles, pour 3 mandats consécutifs maximum.

En cas de vacances, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.